Certiffication de sa suffisance pour obtenir du roy lettres de provision de l'office de garde de la monnoye de lad. ville de St Lo suivant la nomination des bourgeois manans habitans et officiers de lad. ville.

Veu par la court la requeste et lettres de nomination des [illegible] de lad. ville du vingt cinquiesme jour de decembre mil cinq cens cinquante huit dernier passé, par laquelle les bourgeois manans habitans et officiers de la monnoye de lad. ville ont nommé et presenté au roy led. [illegible] pour soubz le bon plaisir dud. seigneur obtenir lettres de provision de l'office de garde de lad. monnoye de saint Lo vacant par le trespas de feu Raoul le [illegible] conclusions du procureur general du roy auquel le tout a esté communiqué, et apres que led. [illegible] a esté oy et examiné sur le faict et exercice dud. estat et office de garde, tout consideré.

La dicte court a ordonné et ordonne que certiffication sera expediée aud. [illegible] qu'il est capable et suffisant pour tenir et exercer led. office de garde quant sera le bon plaisir du roy de pourveoir dud. estat. Faict en la court des monnoyes le treziesme jour de fevrier mil cinq cens cinquante huit.

Les generaulx conseillers du roy nostre sire tenans sa court des monnoyes veue la requeste [illegible] en laditte